

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Rezzo et consorts - Energie : Peut-on limiter l'appétit des titans du marché ? Ou quand E = CHF

Rappel

Les entreprises paraétatiques fournisseuses d'énergie qui sont sur un marché monopolistique ont décidé d'aller se battre sur le marché libre et ouvert des PME vaudoises. Les entreprises du bâtiment constituent une multitude d'entreprises souvent petites (moins de 20 collaborateurs) qui ont des activités locales, voire régionales, mais qui ne sont pas de taille à lutter avec des entreprises dont les chiffres d'affaires dépassent les centaines de millions.

Les entreprises fournisseuses d'énergie électrique ont toutes eu la même idée, presque en même temps, les Fribourgeois avec le groupe E, un peu les Vaudois d'Alpiq, les Bernois de BKW, les Bâlois de EBL, les Zurichois avec Energie 360, et même les gaziers avec Holdigaz ont tous développé un pôle bâtiment. Comme l'accès au marché n'est pas si aisé, le but de ces très grandes entreprises est de racheter des entreprises plus petites, qui ne peuvent régater avec leurs finances. Même si parfois, cela fait le bonheur de leur ancien propriétaire, heureux de trouver une solution de reprise bien financée.

Mais la recette n'est pas infaillible puisque Alpiq a dû céder ses entreprises d'installation dans le bâtiment des domaines CVSE aux Français de Bouygues, et finalement a fait le lit de grands groupes qui viennent marauder sur les plates-bandes des entreprises vaudoises traditionnelles.

Naturellement, la Romande énergie suit le mouvement, puisqu'elle a acheté dernièrement une entreprise vaudoise (active dans le chauffage et la ventilation) et une entreprise fribourgeoise (active dans le chauffage, le sanitaire et la ventilation).

Dorénavant des entreprises en situation de monopole vont se battre dans le marché libre avec des entreprises plus petites, qui n'ont pas leurs moyens, ni financiers, ni de management. Le risque de concurrence déloyale est présent pour les PME qui sont depuis toujours formatrices. Ces entreprises traditionnelles ont depuis des décennies formé leurs apprentis, leurs employés et leurs cadres. D'ailleurs dans ces formations de métiers duales, la totalité des experts métiers proviennent de ces entreprises.

Dans le but d'éviter une cannibalisation des entreprises vaudoises, il serait vital de limiter l'appétit de ces grandes entreprises et d'interdire des transferts d'argent d'exploitation, mais aussi de capital qui proviennent de leur situation monopolistique en faveur du marché libre, car cela crée une distorsion de concurrence.

Toutefois, on pourrait imaginer de séparer les activités entre celles de l'installation intérieure et celles de la fourniture d'énergie, car les investissements dans des CAD (chauffage à distance) devraient être possibles. On parle dans ce cas de "contracting" qui ne peut être fait par des entreprises traditionnelles pour des raisons de financement inaccessible et de procédures hypercomplexes.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir une concurrence juste entre les entreprises paraétatiques et les PME de notre tissu cantonal ?*
- Quelles sont les directives du Conseil d'Etat en tant qu'actionnaire majoritaire à 38,6 % de la Romande Energie*
- Comment le Conseil d'Etat empêche-t-il l'utilisation de capitaux provenant de la situation monopolistique au profit des entreprises d'installation du bâtiment ? (Ou comment empêcher le transfert de financement)*

Je remercie par avance, le Conseil d'Etat, de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les entreprises d'approvisionnement en énergie (électricité, gaz, chaleur et froid à distance) actives sur le territoire cantonal sont nombreuses - dix-sept pour l'approvisionnement électrique- et présentent des structures juridiques diverses : services industriels intégrés dans les administrations communales, sociétés anonymes entièrement ou partiellement en mains de communes et parfois de cantons (Romande Energie, Groupe e) avec une part plus ou moins élevée d'actionnaires privés. En ce qui concerne les personnes morales, le droit fédéral contient des dispositions légales impératives qui règlementent leur fonctionnement (Code des obligations pour les sociétés anonymes et les coopératives).

Les domaines d'activités de ces entreprises présentent également une grande diversité et varient d'une entreprise à l'autre : distribution d'électricité, chaleur et/ou gaz, production d'électricité, services énergétiques, multimédia, etc.

Depuis 2007 et l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7), le marché de l'électricité est partiellement ouvert. La gestion du réseau électrique et la livraison d'énergie électrique aux consommateurs captifs (consommant moins de 100 MWh par an) restent des monopoles, encadrés par la LApEl. Concernant cette partie monopolistique, la LApEl prévoit les dispositions suivantes :

- Les subventions croisées entre l'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité sont interdites (art. 10 LApEl).
- Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent séparer au moins sur le plan comptable les secteurs du réseau de distribution des autres secteurs d'activité (art. 10 LApEl).
- Les gestionnaires de réseau sont tenus de garantir l'accès au réseau à des tiers de manière non discriminatoire (art. 13 LApEl).

La commission de l'électricité (ElCOM) vérifie l'application de ces dispositions et peut imposer des corrections tarifaires sur les prix du réseau et de l'électricité fournie aux clients captifs.

Pour les autres activités (production d'énergie, commercialisation, services énergétiques, fourniture aux grands consommateurs, ...), les sociétés bénéficient de la garantie de la propriété et de la liberté économique ancrées dans la Constitution fédérale. Ces secteurs d'activité sont soumis au marché libre. Le droit cantonal ne peut pas prescrire l'organisation juridique de ces sociétés et ne peut pas non plus leur interdire d'exploiter d'autres secteurs d'activité ou de racheter d'autres entités.

Au vu de l'évolution rapide ces dernières années du secteur énergétique et électrique, avec notamment un fort développement des énergies renouvelables et de la digitalisation (smart-grids, smart-meters) et vu les prix bas de l'électricité, les entreprises énergétiques, et électriques en particulier, ont dû adapter

leur stratégie. La diversification des activités, en particulier dans le secteur des services énergétiques, représente un des axes forts des stratégies de plusieurs sociétés du secteur en Suisse. Pour plusieurs sociétés suisses, cette diversification, se concrétise notamment par l'acquisition de PME actives dans ces domaines, comme le souligne l'interpellateur.

Réponses aux questions posées

Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir une concurrence juste entre les entreprises paraétatiques et les PME de notre tissu cantonal ?

Etant donné que le secteur monopolistique est régulé et que les dispositions légales interdisent le subventionnement croisé, le Conseil Etat estime que les rapports de propriétés et la structure juridique des sociétés électriques n'entraînent pas de distorsion du marché dans le secteur des services énergétiques.

Quelles sont les directives du Conseil d'Etat en tant qu'actionnaire majoritaire à 38,6 % de la Romande Energie ?

Rappelons que l'Etat de Vaud est actionnaire à 38% de Romande Energie et ne détient donc pas la majorité du capital. Une convention d'actionnaires lie l'Etat de Vaud, la BCV et des communes vaudoises – qui ensemble détiennent la majorité du capital. Cette convention traite des transferts de titres et ne contient pas de directives.

Rappelons également qu'en tant que société anonyme, cotée en bourse, Romande Energie est soumise à la législation fédérale impérative en la matière (notamment le Code des obligations). Ses administrateurs, y compris les représentants de l'Etat de Vaud nommés par l'Etat, sont tenus de veiller au respect de ces dispositions.

Le Conseil d'Etat par sa participation à Romande Energie entend réaliser des objectifs financiers (politique des prix raisonnable, préservation des intérêts des actionnaires), de développement de l'entreprise (énergies renouvelables, maintien du réseau), de politique cantonale en matière d'énergie et d'environnement et de défense des intérêts des collectivités publiques.

Le Conseil d'Etat soutient donc la stratégie de diversification et de transition de Romande Energie afin que cette société puisse jouer un rôle dans la transition énergétique. Il estime cette réorientation judicieuse pour préserver à long terme la valeur de l'entreprise et son rendement.

Le Conseil d'Etat demandera à la Romande Energie Holding d'être renseigné, dans le cadre de ses rencontres avec le Conseil d'administration, sur les mesures prises par le groupe pour s'assurer que les entreprises rachetées respectent les conditions de travail de la branche, qu'elles contribuent aux efforts de formation professionnelle et, par ailleurs, pour démontrer l'absence de tout financement croisé.

Comment le Conseil d'Etat empêche-t-il l'utilisation de capitaux provenant de la situation monopolistique au profit des entreprises d'installation du bâtiment ? (Ou comment empêcher le transfert de financement)

Comme décrit dans le préambule, la législation (LApEl) impose de séparer le secteur régulé (ou monopolistique) du réseau des secteurs d'activité non régulés et donc ouverts au marché. Ces dispositions sont vérifiées par l'ElCom. Le bénéfice régulé issu de l'exploitation du réseau et de l'approvisionnement des clients captifs peut être librement utilisé par la société (dividendes, provisions, investissement pour se diversifier et élargir son offre,...).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean